

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Attribution du marché relatif à l'Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et réalisation de son évaluation environnementale stratégique (ESS)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de marché à procédure adaptée relative à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et la réalisation de son évaluation environnementale stratégique (ESS) a été publiée le 5 septembre 2022 sur le profil acheteur arnia-bfc.fr, sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray www.cc-valdegray.fr ;

CONSIDERANT que quatre offres ont été déposées sur le profil d'acheteur dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer le marché sus-désigné conformément au rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et la réalisation de son évaluation environnementale stratégique (ESS) à **L'AGENCE MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT** – 111 Rue du 1^{er} mars 1943 – 69 100 VILLEURBANNE et ce, pour un montant global et forfaitaire de **53 641.00 € H.T** soit **64 369.20 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : La durée du marché se confond avec le délai d'exécution. Le délai d'exécution des études est de 12 mois maximum y compris congés et hors délais de validation et prend effet à compter de la notification du marché.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 06/12/2022



Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*